
TJ Fontainebleau, JCP, 20-03-2026, n° 26/00375

B2568GM3

R 3LIQUE FRANÇA 15 SE

AU NC 1DI U PEUPLE F F RAN AIS EXTRAIT DES MINUT

du Greffe du Tribunal Judiciaire De FONTAINEBLEAU

(Seine-et-Marne)

Minute n° : 26/00375

N° RG 24/00105 - N° Portalis

Au nom du peuple français,

COUR D'APPEL DE PARIS

Service du Juge des contentieux de la protection

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FONTAINEBLEAU

159 rue Grande

77300 FONTAINEBLEAU

JUGEMENT DU 20 MARS 2026

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe le 20 Mars 2026, sous la présidence de Caroline SERRURIER, Vice-Présidente, au Tribunal judiciaire de Fontainebleau, chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection, assistée de Zoé CAUDOUX, Greffière, après que la cause a été débattue en audience publique du 19 Septembre 2025, le jugement suivant a été rendu entre :

Demanderesse :

Madame Aa A, demeurant

Représentée par Maître Océanne AUFFRET - DE PEYRELONGUE, avocate au barreau de BORDEAUX

ET:

Défendeurs :

S.A.S.U. NJCE, ayant pour dénomination commerciale SIBEL ENERGIE

155 rue de Rosny

93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentée par Maître Erine ENDT, avocat au barreau de STRASBOURG

Représentée par Maître Alain SOUCHON, ès qualité de liquidateur judiciaire

6 boulevard Jean Baptiste Oudry

94000 CRETEIL

Non comparant, ni représenté

S.A. BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE (CETEM)

1 boulevard Haussmann

75009 PARIS

Représentée par Maître Sébastien MENDES GIL de la SELAS CLOIX & MENDES-GIL, avocats au barreau de PARIS

Copie exécutoire délivrée à : Me AUFFRET

et Expéditions délivrées à : Me AUFFRET - ENDT - Me SOUCHON

EXPOSE DU LITIGE

Dans le cadre d'un démarchage à domicile, Madame Aa A a acquis auprès de la société S.A.S.U. NICE, exerçant sous l'enseigne SIBEL ENERGIE, une installation solaire photovoltaïque, un chauffe-eau thermodynamique et une pompe à chaleur pour son domicile situé *****), pour un prix total de 45.000 euros TTC, et ce aux termes d'un bon de commande signé le 13 décembre 2018,

Pour financer cette installation, elle a conclu le même jour avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETEM, un contrat de crédit portant sur la somme de 45.000 euros, remboursable en 144 mensualités de 420,99 euros chacune hors assurance au taux d'intérêts contractuel de 4,84 % par an.

La centrale photovoltaïque a été installée le 9 juin 2020.

Les fonds ont été débloqués par la banque au profit du vendeur le 12 juin suivant.

Par actes de commissaire de justice en date du 14 décembre 2023, Madame Aa A a fait assigner la société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL et la société S.A.S.U. NJCE devant le Juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Fontainebleau et demande de :

- se voir déclarer recevable en ses demandes et y faire droit,

* À titre principal :

- prononcer la nullité du contrat conclu entre elle et la société S.A.S.U, NICE en raison des irrégularités affectant la vente ;

* Subsidairement :

- prononcer la nullité du contrat conclu entre elle et la société S.A.S.U. NICE sur le fondement du

* En conséquence :

prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre elle et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

condamner la société S.A.S.U. NJCE à procéder, à ses frais, à la dépose et la reprise du matériel installé à son domicile, dans le délai de deux mois à compter de cette décision devenue définitive, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel ;

juger que faute pour la société S.A.S.U. NJCE de reprendre, à ses frais, l'ensemble du matériel installé dans les deux mois suivant la signification du présent jugement, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel, elle pourrait en disposer à sa guise ;

condamner la société S.A.S.U. NICE à lui verser la somme de 45.000 euros représentant le montant reçu de la part de la banque, au titre du prix de vente et d'installation du matériel ;

condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser la somme de 46.140,20 euros correspondant au montant remboursé par anticipation, sans compensation avec la restitution du capital prêté, le solde devant être actualisé au jour du

présent jugement, et emportera intérêts au taux légal à compter de la date de remboursement ;

2

vente et anmedation consécutive du p! 'êt

- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui restituer les intérêts indument perçus depuis la première échéance et jusqu'au jour du présent jugement ;

* En tout état de cause :

- condamner solidairement la société S.A.S.U. NICE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer la somme de 3.000 euros au titre du préjudice moral subi ;

- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser la somme de 5.000 euros au titre du préjudice consistant en la perte de chance de ne pas contracter avec la société venderesse ;

- condamner solidairement la société S.A.S.U. NJCE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'[article 700 du code de procédure civile](#) ;

- condamner solidairement la société S.A.S.U. NJCE et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens de l'instance.

L'affaire, enregistrée sous le numéro RG 24/00105, a été appelée à l'audience du 22 mars 2024 et renvoyée à plusieurs reprises à la demande des parties.

La société S.A.S.U. NICE a fait l'objet d'un jugement du tribunal de commerce de CRETEIL en date du 25 septembre 2024 prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

*

Par acte de commissaire de justice en date du 22 janvier 2025, Madame Aa A a fait assigner Maître Alain François SOUCHON, ès qualité de liquidateur de la société S.A.S.U. NJCE, devant le Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de Fontainebleau et demande de :

- fixer sa créance à la somme de 45.000 euros ;

- la déclarer recevable et bien fondée en ses demandes ;

- voir Maître Alain François SOUCHON intervenir en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société S.A.S.U. NJCE actuellement en liquidation judiciaire ;

- réserver tous frais et dépens à l'instance à venir au fond.

L'affaire, enregistrée sous le numéro RG 25/00172, a été appelée à l'audience du 14 février 2025.

Par mention au dossier, elle a été jointe à l'affaire RG 24/00105.

*

L'affaire a été retenue à l'audience du 19 septembre 2025. |

À cette audience, Madame Aa A, représentée par son conseil, a sollicité le bénéfice de ses conclusions déposées à l'audience aux termes desquelles elle demande de : !

- se voir déclarer recevable en ses demandes et y faire droit,

* À titre principal :

- prononcer la nullité du contrat conclu entre elle et la société S.A.S.U. NJCE en raison des irrégularités affectant la vente ;

* Subsidairement :

- prononcer la nullité du contrat conclu entre elle et la société S.A.S.U. NJCE sur le fondement du

* En conséquence :

- condamner Maître Alain François SOUCHON - ès qualité liquidateur judiciaire de la société S.A.S.U. NJCE à procéder, aux frais de la liquidation, à la dépose et la reprise du matériel installé à son domicile, dans le délai de deux mois à compter de cette décision devenue définitive, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel ;

- dire et juger que faute pour le liquidateur de reprendre, aux frais de liquidation, l'ensemble du matériel installé dans les deux mois suivant [a signification du présent jugement, en prévenant 15 jours à l'avance du jour de sa venue par lettre recommandée avec accusé de réception et sans opérer de dégradations en déposant le matériel, elle pourrait en disposer à sa guise ;

- prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre elle et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

- dire et juger que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à ses obligations de vérification de la validité du bon de commande ;

- dire et juger que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à ses obligations de vérification de l'exécution complète du contrat principal entre elle et la société S.A.S.U. NICE ;

- dire et juger que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute en ne mettant pas en garde l'emprunteur contre le risque excessif d'endettement ;

* En conséquence :

- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser la somme de 46.140,20 euros, correspondant au montant remboursé par anticipation, sans compensation avec la restitution du capital prêté, le solde devant être actualisé au jour du jugement, et emportera intérêts au taux légal à compter de la date de remboursement ;

- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui verser la somme de 5.000 euros au titre du préjudice consistant en la perte de chance de ne pas contracter avec la société vendeuse ;

- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer la somme de 3.000 euros au titre du préjudice moral subi ;

* Vu le jugement prononcé le 25 septembre 2024 par le tribunal de commerce de CRETEIL portant liquidation judiciaire de la société S.A.S.U. NICE :

- Voir fixer sa créance au passif de la société S.A.S.U. NJCE à la somme de 45.000 euros,

* À titre infiniment subsidiaire, si le tribunal devait estimer qu'il n'y a pas de matière à annulation de la vente et annulation consécutive du prêt :

- condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui restituer les intérêts indument perçus depuis la première échéance et jusqu'au jour du présent jugement ;

4

* En tout état de cause :

- voir débouter la société S.A.S.U. NICE de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

- voir débouter la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

- condamner solidairement Maître Alain François SOUCHON - ès qualité liquidateur judiciaire de la société S.A.S.U. NJCE, et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à lui payer la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner solidairement Maître Alain François SOUCHON - ès qualité liquidateur judiciaire de la société S.A.S.U. NJCE, et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, elle expose que son action en nullité, qu'elle soit fondée sur le dol ou une irrégularité formelle du contrat de vente, n'est pas prescrite dès lors qu'en tant que consommatrice profane, d'une part, elle n'a pris conscience des manœuvres dolosives de la société S.A.S.U. NJCE qu'à la date d'établissement du rapport d'expertise qu'elle produit, soit le 3 février 2023, et que si le délai de prescription devait courir à compter de sa première facture de production d'électricité, celle-ci date du 13 janvier 2022, et, d'autre part, elle n'a pu avoir connaissance des vices affectant le bon de commande que le jour où elle a consulté un avocat, soit courant 2023.

Sur le fond, elle fait valoir tout d'abord que le bon de commande est nul dès lors qu'il est affecté de nombreuses omissions ou imprécisions portant sur :

- les caractéristiques essentielles des biens offerts et services proposés dès lors qu'il manque la référence, le poids, la dimension, l'inclinaison, le modèle et le type (monocristallin ou polycristallin) des panneaux solaires, la méthode d'incorporation des panneaux au bâti, la mention d'une batterie de stockage permettant l'autoconsommation, la référence, le nombre et la puissance des onduleurs, le type de ballon thermodynamique (à air ambiant, à air extérieur, à air extrait), la marque, le modèle, les dimensions, la contenance, la COP et le poids de la pompe à chaleur, la nature exacte des travaux de pose et d'installation, la nature des démarches administratives réalisées, faisant observer, par ailleurs, une discordance entre le bon de commande et la facture sur les caractéristiques du ballon thermodynamique ;
- la ventilation entre le prix de chaque produit vendu et celui de chaque prestation ;
- les modalités de paiement en l'absence de détail du coût de l'équipement et d'indication du nom du prêteur ;
- les conditions d'exécution du contrat dès lors que la date de livraison est remplacée par un délai limite de 4 mois ;
- l'identité et les coordonnées de l'assureur garant en responsabilité civile professionnelle et éventuellement en garantie décennale ;
- la couverture géographique du contrat ou de l'engagement d'assurance du vendeur ;
- l'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie commerciale et du service après-vente ;
- la qualité ou la fonction du représentant de la société venderesse ;
- la disponibilité ou non des pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens concernés et le cas échéant le délai de disponibilité.

Elle soutient également que la nullité est encourue, d'une part, en raison du manque de lisibilité du contrat, les conditions générales de vente étant rédigées dans une police de caractère inférieure au corps 8 et, d'autre part, en l'absence de respect par la société S.A.S.U. NJCE de son obligation générale d'information précontractuelle.

Elle conteste toute confirmation des nullités comme le soutient la banque, faute de les avoir connues ou d'avoir pu les déceler comme le fait que son comportement puisse être analysé en une volonté de confirmer des nullités qu'elle ne connaissait pas alors que son absence d'opposition à l'installation, son absence d'exercice de son droit de rétractation, la revente de l'électricité, la signature de l'attestation de fin de travaux et le remboursement du crédit sont des éléments insuffisants pour caractériser une volonté ferme éclairée de couvrir les vices du contrat. Elle considère que la preuve n'est pas rapportée en défense qu'elle aurait eu connaissance des nullités d'autant que le simple rappel des dispositions du code de la consommation dans le contrat est insuffisant à l'établir.

Subsidiairement, elle soutient que le contrat est nul en raison de l'erreur induite par les manœuvres dolosives du vendeur quant à la rentabilité de l'opération qui est une qualité essentielle de la prestation, dont est entaché le contrat. Elle explique que, lors du démarchage, le commercial de la société S.A.S.U. NJCE a présenté l'opération comme un investissement rentable et autofinancé par le rendement du matériel livré et que c'est la raison pour laquelle elle a accepté de souscrire le contrat de crédit mais qu'en réalité l'installation est loin de s'autofinancer comme le souligne le rapport de l'expert en mathématiques et finance qu'elle produit qui indique que la promesse d'autofinancement n'est pas tenue.

Elle rappelle que la nullité du contrat de vente entraîne celle du contrat de crédit par application de [l'article L. 312-25 du code de la consommation](#).

Elle estime, en conséquence, que la nullité du contrat de vente devrait entraîner la restitution à son profit du prix de vente et conduire à la désinstallation du matériel de son domicile mais qu'en raison de son placement en liquidation judiciaire, la société S.A.S.U. est insolvable. Elle refuse que la restitution du matériel pèse sur elle de sorte que la dépose et la reprise du matériel devront être réalisés aux frais de la liquidation.

S'agissant des restitutions consécutives à la nullité du contrat de crédit, elle fait état des fautes de la banque qui a financé une opération nulle et qui n'a procédé, au moment du déblocage des fonds, à aucune vérification tant de la régularité du bon de commande, pourtant affecté d'irrégularités apparentes, que de l'exécution complète du contrat de vente, la libération des fonds ayant été réalisée sur la base d'un procès-verbal de réception des travaux en date du 9 juin 2020 imprécis quant au contenu des travaux et démarches effectuées et à la nature des biens livrés à cette date. Elle précise à ce titre n'avoir obtenu le raccordement de son installation que le 14 janvier 2021. Elle rajoute que la banque ne pouvait ignorer le manque de rentabilité de l'opération envisagée.

Elle estime que la légèreté fautive de la banque dans l'octroi des fonds lui cause un préjudice résultant de ce qu'elle se trouve dans l'obligation de rembourser un prêt pesant sur son budget pour une installation non conforme aux dispositions

contractuelles, non rentable et que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE doit en conséquence être privée de sa créance de restitution, soulignant en outre que la liquidation du vendeur va la priver de sa propre créance de restitution contre celui-ci, que son préjudice ne pourra être compensé par le bon fonctionnement de l'installation, ayant dû contracter un autre crédit pour rembourser le prêt CETELEM et que la banque a par ailleurs manqué à son obligation contractuelle de mise en garde contre le risque d'endettement excessif alors que le montant de ses revenus et charges porté sur la fiche dialogue et le montant des mensualités du crédit souscrit conduisait à un taux d'endettement de 50,63 %,

Elle estime subir également un préjudice consistant en la perte de chance de ne pas contracter avec la société venderesse ou d'exercer son droit de rétractation en raison des irrégularités formelles affectant l'offre, outre un préjudice moral engendré par l'inquiétude générée par la mise en œuvre d'une opération s'avérant être une perte financière importante.

Enfin, à titre très subsidiaire, elle soutient que la banque n'a pas respecté ses obligations légales prévues par les [articles L. 312-12 et L. 312-16 du code de la consommation](#), faute de remise de la FIPEN, de consultation

6

du FICP, de vérification suffisante de sa solvabilité, de présence d'un bordereau de rétractation sur l'offre, d'une police de caractère inférieure au corps 8. Elle lui reproche également de ne pas justifier de la formation du vendeur requise par l'[article L. 314-25 du code précité](#). Elle considère, en conséquence, que la banque, déchu de son droit aux intérêts contractuels, doit lui rembourser les intérêts indument perçus.

La société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, a sollicité le bénéfice de ses conclusions déposées à l'audience aux termes desquelles elle demande de :

* In limine litis :

- déclarer la demande en nullité du contrat conclu avec la société S.A.S.U. NICE sur le fondement d'irrégularités formelles irrecevable car prescrite ;

déclarer la demande en nullité du contrat conclu avec la société S.A.S.U. NJCE sur le fondement du dol irrecevable car prescrite ;

- déclarer en conséquence irrecevables les demandes en nullité du contrat de crédit conclu avec elle et en privation de sa créance en restitution du capital prêté ; à tout le moins les rejeter du fait de la prescription de l'action en nullité du contrat conclu avec la société S.A.S.U. NICE, et rejeter toutes autres demandes, fins et conclusions formées à son encontre; à tout le moins, déclarer irrecevable l'action en responsabilité formée contre elle car prescrite ;

- déclarer irrecevable l'ensemble des demandes de l'acquéreur du fait du remboursement anticipé du contrat de crédit valant reconnaissance de dette ;

* À titre principal :

- dire et juger que la nullité du bon de commande pour une irrégularité formelle n'est pas encourue ; ou subsidiairement, dire et juger que l'emprunteur a renoncé à se prévaloir d'une irrégularité purement formelle du contrat et a confirmé la nullité relative alléguée ;

- dire et juger que le dol allégué n'est nullement établi et que les conditions du prononcé de la nullité de ce chef ne sont pas remplies ;

- en conséquence, voir déclarer la demande de nullité des contrats irrecevable ; à tout le moins voir débouter l'emprunteur de sa demande de nullité ;

* Subsidiairement, en cas de nullité des contrats :

- dire et juger qu'elle n'a commis aucune faute dans la vérification du bon de commande ni dans le versement des fonds prêtés ;

- dire et juger, de surcroît, que l'emprunteur n'établit pas le préjudice qu'il aurait subi en lien avec l'éventuelle irrégularité alléguée du bon de commande ou le versement des fonds, et donc avec la faute alléguée à l'encontre de la banque, ce alors même que l'installation fonctionne ;

- dire et juger, en conséquence, que les conditions d'engagement de la responsabilité de la banque ne sont pas réunies ;

- dire et juger que, du fait de la nullité, emprunteur est tenu de restituer le capital prêté au prêteur ; condamner, en conséquence, Madame Aa A à lui régler la somme de 45.000 euros en restitution du capital prêté ;

* Très subsidiairement :

- limiter la réparation qu'elle devrait eu égard au préjudice effectivement subi par l'emprunteur à charge pour lui de l'établir et eu égard à sa faute ayant concouru à son propre préjudice ;
- dire et juger que l'emprunteur reste tenu de restituer l'entier capital à hauteur de 45.000 euros et ordonner la compensation des créances réciproques à due concurrence ;

7

* À titre infiniment subsidiaire, si le Tribunal devait prononcer la nullité des contrats et ne pas ordonner la restitution du capital prêté à charge des emprunteurs :

- condamner Madame Aa A à lui payer la somme de 45.000 euros correspondant au capital perdu à titre de dommages et intérêts en réparation de sa légèreté blâmable,

- l'enjoindre de restituer, à ses frais, le matériel installé à la société S.A.S.U. NJCE, dans un délai d'un mois à compter de la signification du présent jugement, ainsi que les revenus perçus au titre de la revente d'électricité, et dire et juger qu'à défaut de restitution, il restera tenu du remboursement du capital prêté ;

* En tout état de cause :

- dire et juger que les autres griefs formés par l'emprunteur ne sont pas fondés,

- débouter Madame Aa A de sa demande de déchéance du droit aux intérêts contractuels,

- débouter Madame Aa A de sa demande de dommages et intérêts,

- débouter Madame Aa A de toutes autres demandes, fins et conclusions formées à son encontre,

- ordonner le cas échéant la compensation des créances réciproques à due concurrence,

- condamner Madame Aa A à lui payer la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamner Madame Aa A à lui payer la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner Madame Aa A aux entiers dépens de l'instance avec distraction au profit de la SELAS CLOIX MENDES-GIL.

Au soutien de ses prétentions, elle soulève la prescription de l'action en nullité qu'elle soit fondée sur des irrégularités formelles ou sur le dol, considérant que le point de départ de la prescription est la date de signature du contrat dès lors, d'une part, que les irrégularités alléguées étaient décelables dès la signature du bon de commande et, d'autre part, que la demanderesse ne justifie pas avoir découvert les éléments ayant vicié son consentement postérieurement à la souscription du contrat. Elle fait observer sur ce dernier point que la preuve n'est par ailleurs pas rapportée ni d'un engagement contractuel quant à la rentabilité de l'installation ni d'un défaut de rentabilité de l'installation et que Madame Aa A n'a émis aucune contestation à réception de ses factures d'électricité.

Elle estime que la prescription de l'action en nullité entraîne, par voie de conséquence, l'irrecevabilité de la demande visant à la privation de sa créance de restitution du capital emprunté ou à tout le moins son rejet.

Elle soutient, par ailleurs, que l'action en responsabilité est également prescrite, le point de départ du délai devant être fixé à la date de déblocage des fonds.

Elle fait valoir que la demande de nullité des contrats est en tout état de cause irrecevable en raison du remboursement anticipé du prêt valant reconnaissance de dette, la demanderesse manifestant ainsi sa volonté de mettre fin définitivement au contrat, s'interdisant ensuite de faire valoir des moyens de contestation.

Elle conteste toute irrégularité formelle du bon de commande s'agissant de la désignation des biens qui ne doit pas être exhaustive mais comporter seulement les caractéristiques essentielles des biens vendus, s'agissant également de la mention du prix, des modalités de paiement et des modalités d'exécution du contrat de vente. Elle insiste sur le principe d'interprétation stricte des textes selon lequel seule l'omission de la mention pourrait éventuellement conduire à la nullité mais non sa seule imprécision, Elle considère que Madame B va au-delà des exigences posées par l'article L. 111-1 du code de la

8

consommation et que celle-ci n'a formé aucune contestation sur les caractéristiques du matériel lors de leur réception.

Elle prétend à titre subsidiaire que l'acquéreuse a confirmé les nullités relatives du contrat en réceptionnant l'installation sans réserve, en sollicitant de la banque qu'elle verse les fonds au vendeur, en remboursant le crédit, en utilisant l'installation et en revendant l'électricité, sans jamais émettre la moindre contestation et ce en connaissance des dispositions de l'[article L. 121-23 du code de la consommation](#), reproduites dans le bon de commande. '

Elle conteste, par ailleurs la demande de nullité fondée sur l'existence d'un dol alors que l'emprunteuse ne rapporte pas la preuve des manœuvres dolosives et de l'erreur sur la rentabilité en résultant. Elle expose qu'il n'est ainsi pas justifié de la rentabilité effective de l'installation en l'absence de production d'une expertise sérieuse et contradictoire sur ce point et que le bon de commande ne fait état d'aucune garantie de revenus ni d'un auto-financement. Elle indique qu'une véritable étude de rentabilité ne peut être opérée que sur la durée de vie complète de l'installation et non seulement sur les revenus perçus au titre des premières années d'exploitation, et que par ailleurs ce type d'achat ne s'inscrit pas exclusivement dans une finalité de rentabilité mais également dans le cadre d'un objectif de protection de l'environnement.

Elle rappelle qu'en l'absence de nullité du contrat de vente, le contrat de crédit est maintenu.

Subsidiairement, elle demande la restitution du capital prêté en contestant toute faute, tout préjudice et tout lien entre le préjudice allégué et une prétendue faute de sa part.

Elle soutient ainsi n'avoir commis aucune faute dans la vérification du bon de commande alors que l'existence de cette obligation est contestable en raison de l'effet relatif des contrats en vertu duquel un établissement de crédit ne peut être tenu responsable de ses propres fautes et non répondre d'obligations incombant au vendeur et plus précisément en ce qu'elle remet en cause l'autonomie juridique de l'établissement vendeur qui se voit imposer un droit de regard de l'établissement de crédit, en ce qu'elle met à la charge d'un professionnel une obligation de vérifier les engagements d'un autre professionnel de la réglementation alors que cette obligation incombe aux autorités de surveillance, en ce qu'elle demande à un établissement de crédit de se substituer au juge en examinant la régularité d'un contrat, en ce qu'elle demande à un établissement de crédit de se substituer à l'État dans le contrôle préventif de l'activité d'établissements professionnels et en ce qu'elle fait naître une insécurité juridique des situations contractuelles établies.

Elle ajoute que si une telle obligation devait néanmoins être mise à sa charge, il conviendrait d'opérer une distinction minima entre l'omission pure et simple de la mention et son insuffisance et qu'en l'espèce les irrégularités soulevées constituent des insuffisances et non des omissions complètes.

Elle dénie également avoir commis toute faute au titre de la vérification de la réalisation de la prestation alors qu'elle n'a fait que délivrer des fonds sur la base d'un mandat de payer donné par le client et d'une « attestation de fin de travaux » signée par l'emprunteuse, indiquant que la prestation a bien été réalisée, ne lui incombant pas de se livrer à de plus amples vérifications.

Elle estime que les demandes sont vaines en tout état de cause dès lors que Madame Aa A ne justifie pas du moindre préjudice ni d'un lien causal entre celui-ci et un fait qui lui soit imputable alors que celle-ci dispose d'une installation achevée et fonctionnelle, qu'elle ne justifie pas d'une rentabilité insuffisante et qu'elle a continué à exploiter son installation sans former la moindre contestation pendant plusieurs années malgré les irrégularités prétendues du bon de commande.

Elle relève que le préjudice tiré de l'impossibilité de récupérer le prix de vente résulte dans ce cas de la liquidation judiciaire, mais non d'une faute de la banque. Elle fait observer que l'emprunteuse va dans les

9

faits conserver une installation fonctionnelle et que priver la banque de son droit à restitution du capital prêté conduirait à une situation d'enrichissement sans cause.

À titre subsidiaire, elle estime que le juge doit limiter sa condamnation en proportion du préjudice effectivement subi par l'emprunteuse et en considération de la signature fautive par cette dernière de l'attestation sollicitant le versement des fonds de sorte que la banque ne pourrait être privée que partiellement de sa créance de restitution.

À titre très subsidiaire, elle estime que Madame Aa A a fait preuve d'une légèreté blâmable en signant l'ordre de virement des fonds, ce qui lui cause un préjudice devant être réparé à hauteur du montant des sommes libérées.

Répondant aux causes de déchéance du droit aux intérêts soulevées, elle soutient n'être aucunement tenue à un devoir de mise en garde ou de conseil concernant l'opportunité de l'opération principale envisagée, son devoir se limitant au risque d'endettement généré par le crédit contracté au regard des capacités financières de l'emprunteur, risque inexistant pour la demanderesse au moment de la souscription du contrat de crédit.

Elle affirme, par ailleurs, avoir parfaitement exécuté son obligation d'information précontractuelle, versant aux débats le justificatif de consultation du FICP et [a FIPEN remise à l'emprunteuse.

Elle estime que l'introduction d'une action prescrite et non fondée dès lors que l'installation est parfaitement fonctionnelle et

productive de revenus caractérise la mauvaise foi ou une erreur équipollente au do! de la part Madame Aa A justifiant sa condamnation à l'indemniser pour procédure abusive.

La société S.A.S.U. NJCE, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, Maître Alain François SOUCHON n'a pas comparu ni personne pour la représenter.

Il sera expressément renvoyé aux conclusions soutenues oralement pour un exposé complet des moyens développés par chacune des parties, conformément aux dispositions de l'[article 455 alinéa 1 du code de procédure civile](#).

À l'issue, l'affaire a été mise en délibéré au 19 décembre 2025, prorogé au 20 mars 2026, date du prononcé du jugement par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'[article 472 du code de procédure civile](#), lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En application des dispositions de l'[article 473 alinéa 2 du code de procédure civile](#), l'un des défendeurs n'ayant pas comparu et n'étant représenté par personne, le jugement sera réputé contradictoire, s'agissant d'une décision susceptible d'appel.

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application des [articles 446-1 et 768 du code de procédure civile](#), le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions déposées à l'audience et auxquelles les parties se réfèrent. Les « dire et juger », qui sont des rappels des moyens invoqués à l'appui des demandes, ou les « donner acte », ne conférant pas - hormis les cas prévus par la loi - de droit à la partie qui les requiert, ne sont pas des prétentions, de sorte qu'elles ne donneront pas lieu à mention au dispositif.

10

1] convient également de constater que le contrat de vente souscrit le 13 décembre 2018 est soumis aux dispositions du code de la consommation dès lors qu'il est acquis aux débats qu'il été conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile et est ainsi soumis aux dispositions en leur version postérieure à l'entrée en vigueur de l'[ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016](#) fixé au 1^{er} juillet 2016, et dans sa rédaction modifiée par la [loi n° 2017-203 du 21 février 2017](#).

Le contrat de crédit affecté conclu le même jour est soumis aux dispositions de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, de sorte qu'il sera fait application des articles du code de la consommation dans leur rédaction en vigueur après le 1^{er} mai 2011 et leur numérotation postérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

Il convient enfin de faire application des dispositions du code civil en leur rédaction postérieure à l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2016 de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats.

1. Sur la nullité du contrat de vente fondée sur les irrégularités formelles du bon de commande

]. Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de la demande

L'[article 2224 du code civil](#) dispose « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

En matière d'irrégularités formelles affectant les contrats de vente, le point de départ du délai de prescription de l'action en annulation du contrat conclu hors établissement, fondée sur la méconnaissance par le professionnel de son obligation de faire figurer sur le contrat, à peine de nullité, les informations mentionnées aux [articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de la consommation](#), se situe au jour où le consommateur a connu ou aurait dû connaître les défauts d'information affectant la validité du contrat.

La cour de cassation est venue préciser en matière de confirmation des nullités relatives que la reproduction sur le contrat, même lisible, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite de ce contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance (Civ. 1^{re}, 24 janvier 2024, n° 22-16.15).

Il s'ensuit que la simple reproduction des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de la consommation ne suffit pas à établir que le consommateur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des irrégularités du bon de commande au jour de sa souscription.

En l'espèce, le bon de commande reproduit certes et de manière lisible les articles L. 111-1 et L. 111-2, L.221-5, outre notamment les [articles L. 221-18, L. 221-20, L. 221-25 du code de la consommation](#).

Aucune des pièces versées aux débats ne permet toutefois de considérer qu'en raison de cette seule reproduction des dispositions du code de la consommation, Madame Aa A a eu une parfaite connaissance du formalisme applicable au contrat signé dans le cadre d'un démarchage à domicile et une connaissance effective des éventuels vices résultant de la méconnaissance par le vendeur de ces dispositions, étant observé que les conditions générales ne reproduisent pas les articles L. 242-1 et L. 221-

9 propres à la nullité encourue en cas d'irrégularité. La date de signature du contrat de vente ne peut ainsi être retenue comme étant le point de départ du délai de prescription.

Il s'ensuit que l'assignation ayant été délivrée le 14 décembre 2023, aucune prescription n'apparaît acquise. La demande de nullité fondée sur les irrégularités formelles du bon de commande est ainsi recevable.

2. Sur le bien-fondé de la nullité soulevée

Aux termes de l'[article L. 221-9 du code de la consommation](#), le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties, Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique sans support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 7° de l'article L.

L'[article 221-5 du code de la consommation](#) dispose que préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible :

- 1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;
- 2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- 3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;
- 4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;
- 5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;
- 6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Selon l'article L. [11-1, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

12

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

En application de l'[article L. 242-1 du code précité](#), les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En l'espèce, Madame Aa A conteste en premier lieu le respect des points 1°, 2° et 3° de l'article

S'agissant du point 1, le texte n'exige que la mention des caractéristiques essentielles du bien ou du service.

En droit commun des contrats, les qualités essentielles d'un bien ou d'un service sont définies comme « celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté » (actuel [article-1133 du code civil](#)). ;

Le bon de commande comporte concernant l'installation les mentions suivantes :

« Photovoltaïque.

Type de compteur actuel : triphasé

Installation solaire photovoltaïque d'une puissance de 7200 WC comprenant 24 panneaux Soluxtec 300 WC* couleur : noir - plaques d'intégration GSE - Micro-onduleurs emphase* mâleffemelle- clips de sécurité Connectique - Boîtier AC/DC* — Crochets toit- Vis

Mode de consommation : autoconsommation

Démarches administratives (Mairie, Consuel)

Démarches administratives auprès d'Enedis,

Livraison et installation du matériel,

Pack Led

GSE e-connect - 6 prises connectées.

*Panneau Soluxtec 300 WC

Type de module : DAS modul 300- Performances électriques sous conditions standards, 1000 W/m2 AM= | 1,5 Puissance maximale - Pmax (Wp) : 300 - Tension en circuit ouvert - Voc (V) : 39,45 - courant à court circuit — ISC (A) : 9,90 - Tension nominale — Vmpp (V) : 32,15 - Courant nominal Impp (A) : 9,35 Efficience | (%) 18,50 : 0'0 + 3% de Pmpp Made in Germany - certifications IEC 61215EN61730. |

13

*Onduleur Enphase M250

Puissance : 250W, fréquence nominale : 50 Hz, rendement EN 50530 95,7%. Poids 1,66kg Refroidissement : convection naturelle DC Max 15A - Garantie 20 ans constructeur — Puissance : 3300 W

- Tension MPP : 150-450VDC - Puissance AC Max : 3300W - Tension nominale AC : 190-256VAC - largeur 360mm - profondeur 145 mm - hauteur 303mm - voltage 450V - courant d'entrée Max : 17 A - Puissance AC : nominale 3300W - Fréquence de service AC/ 50Hz - poids 16,5kg.

* Coffret ACDC Coffret AC DI20VAMIST2ED

! coffret 8 modules IP65 avec porte transparente - 1 inter P/N différentiel 30mA type AC - 1 disjoncteur P/N 20A 3KA courbe C - 1 parafoudre IMAX 15KA courbe C - 1 barrette de terre 10 plots - 1 jeu de presse

*Pack system : pompe à chaleur air/eau

Réversible chaud/froid incluant une centrale de traitement de l'air / Cop de 4,05

Bouche d'insufflation plafond + rejet de surplus d'air chaud + thermostat régulateur - certification Ab Ac : EN-12975

*Air system : centrale de traitement de l'air

Système de récupération de chaleur, bouches d'insufflation plafond + rejet de surplus d'air chaud + thermostat régulateur +

moteur GSE air'system

Norme EN-12237 - certificat solar Keymark : EN-12975

Forfait fourniture du matériel + installation Taux de TVA 5,5%, 10%, 20% TTC 21000 euros.

Ballon ECS Thermodynamique

Chauffe-eau thermodynamique Thermor capacité 270L

Forfait fourniture du matériel + installation Taux de TVA 5,5 % TTC 3900 euros.

Pompe à chaleur air/eau

Puissance 16 kW

Triphasé

Forfait fourniture du matériel + installation TVA 5,5 % TTC 20000 euros ;

Total TTC 45000 euros ».

Cette description est particulièrement détaillée et répond pour l'essentiel aux exigences du code de la consommation. Le bon précise non seulement la marque des panneaux solaires mais également celle des micros onduleurs, du ballon ECS thermodynamique, permettant ainsi à l'acquéreuse d'effectuer toute comparaison utile sur l'installation qu'elle achète et les matériels qui la composent.

Par ailleurs, les prestations assurées par la société venderesse sont mentionnées et apparaissent suffisamment précises.

Seule la précision de la marque de la pompe à chaleur apparaît effectivement manquante. Or la marque du bien faisant l'objet du contrat relève des caractéristiques essentielles du bien ([Civ. 1^{er}, 24 janvier 2024, pourvoi n° 21-20.691](#)). Le contrat encourt donc la nullité de ce chef.

En revanche, sauf à démontrer que ces éléments sont entrés dans le champ contractuel et ont été déterminants du consentement de Madame Aa A, ce qu'elle ne fait pas, les référence, poids, dimension, inclinaison, modèle, type (monocristallin ou polycristallin) et méthode d'incorporation des panneaux solaires, les références des onduleurs, le type de ballon thermodynamique (à air ambiant, à air extérieur, à air extrait), les marque, modèle, dimensions, contenance, COP et poids de la pompe à chaleur ne relèvent

14

pas des caractéristiques essentielles des équipements vendus et ne constituent donc pas des mentions obligatoires.

Il en va de même de la nature exacte des travaux de pose et d'installation.

Alors qu'il ressort des pièces versées aux débats que Madame Aa A procède à la revente de la totalité de l'électricité produite par son installation, le bon de commande ne peut être critiqué en qu'il ne comporte aucune mention relativement à l'installation d'une batterie de stockage laquelle n'est pas forcément nécessaire même en autoconsommation lorsqu'il y a revente même à minima d'un excédent de production et force est de constater qu'aucune batterie ne paraît avoir été livrée.

Enfin une éventuelle discordance entre le bon de commande et la facture sur les caractéristiques du ballon thermodynamique n'est pas sanctionnée par la nullité du contrat de vente.

S'agissant du point 2 de l'article L. 111-I précité, le prix global figure et le texte n'exige pas que le prix de chaque élément de cette installation globale soit mentionné ni que figure la ventilation entre le prix des biens et de la main d'œuvre. Contrairement à ce que soutient Madame Aa A la comparaison du prix de l'installation globale n'implique pas le détail du prix de chaque composant ou de sa pose. Aucune annulation n'est donc encourue de ce chef.

De la même manière, les modalités de paiement du prix, au demeurant renseignées dans le bon de commande, n'entrent pas dans le champ des mentions obligatoires exigées par ce texte.

S'agissant du point 3, la livraison et l'installation des produits est fixée en ces termes : « la livraison et l'installation des produits interviendra au plus tard dans les 4 mois à compter de la signature du présent bon de commande ». Par ailleurs, il n'est précisé ni au recto du contrat ni à l'article 7 des conditions générales de vente intitulé « livraison-délais », dans quels délais auraient lieu les formalités administratives.

Or la cour de cassation rappelle qu'un délai limite n'est pas suffisant pour répondre aux exigences de l'article L. 111-1-3° du

code de la consommation, dès lors qu'il n'est pas distingué entre le délai de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif et qu'un tel délai global ne permet pas aux acquéreurs de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur exécuterait ses différentes obligations, de sorte que la nullité du contrat principal est encourue.

Le bon de commande objet du litige n'apparaît ainsi pas conforme aux dispositions du point 3 de l'article susvisé de sorte que la nullité est encourue à ce titre.

L'identité et les coordonnées de l'assureur garant en responsabilité civile professionnelle et éventuellement en garantie décennale, la couverture géographique du contrat ou de l'engagement d'assurance du vendeur, l'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie commerciale et du service après-vente, la qualité ou la fonction du représentant de la société venderesse, la disponibilité ou non des pièces détachées

- indispensables à l'utilisation des biens concernés et le cas échéant le délai de disponibilité ne sont pas des mentions obligatoires.

De la même manière l'utilisation d'une police de caractère au moins égal au corps 8 n'est pas exigée par les | dispositions précitées, l'article L. 311-5 du code de la consommation, devenu R. 312-10, invoqué par la | demanderesse, étant propre aux crédits à la consommation. ; {

Enfin, l'article L. 242-1 du code de la consommation ne sanctionne que la méconnaissance de l'article L. | 221-9 lequel ne se réfère à l'article L. 221-5 que pour fixer les mentions devant obligatoirement figurer15u

15

contrat de vente. Aussi l'absence d'information précontractuelle énoncée par l'article L, 221-5 n'est-elle pas non plus sanctionnée par la nullité.

3. Sur la confirmation

En application de l'[article 1181 du code civil](#), la nullité relative encourue peut être couverte par la confirmation.

L'article 1182 du code précité prévoit ainsi que « /a confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers ».

Il est admis que l'acquéreur est susceptible de couvrir les causes de nullité du contrat de vente à la double condition qu'il ait eu connaissance du vice et l'intention de le réparer.

Depuis un arrêt rendu le 24 janvier 2024 (pourvoi n° [22-15.199](#)), la première chambre civile de la Cour de cassation estime désormais que la reproduction, même lisible, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement, ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation, conformément aux dispositions de l'[article 1183 du code civil](#).

En l'espèce, les conditions générales de vente reproduisent certes les articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de la consommation. Aucun élément ne permet toutefois d'établir que Madame Aa A ait eu connaissance du vice affectant le bon de commande et qu'elle ait eu l'intention de le réparer, aucun acte ultérieur ne révélant sa volonté univoque de ratifier le contrat en toute connaissance de cause nonobstant le fait qu'elle ait laissé le vendeur procéder à l'installation des panneaux photovoltaïques, qu'elle ait réceptionné l'installation sans émettre de grief et sollicité de la banque qu'elle verse les fonds au vendeur et qu'elle profite d'une installation fonctionnelle et procède à la revente de l'électricité produite.

[1 s'ensuit que la nullité relative encourue ne se trouve pas couverte. Il convient donc de prononcer la nullité du contrat de vente en raison d'une irrégularité formelle.

Le contrat de vente étant annulé en raison d'irrégularités formelles, il n'y a pas lieu de statuer sur le moyen tiré du vice du consentement soutenu à titre subsidiaire.

4. Sur les conséquences de la nullité et les créances de restitution

Le contrat étant anéanti, les parties doivent être replacées de dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la formation du contrat.

Madame Aa A devra tenir le matériel installé à la disposition de Maître Alain François SOUCHON en qualité de liquidateur judiciaire de la société S.A.S.U. NICE, et ce pendant un délai de deux

16

au mois à compter de la signification du présent jugement. Passé ce délai, elle pourra en disposer comme elle l'entend et le conserver le cas échéant.

La procédure de liquidation judiciaire de la société S.A.S.U. NJCE empêche toute condamnation de celle-ci à la restitution du prix de vente dans le cadre de la présente instance. Madame Aa A ne justifie d'aucune déclaration de créance même provisionnelle dans le cadre de la procédure collective, comme le prévoit l'[article L. 622-24 du code de commerce](#). Elle ne peut donc prétendre à aucune fixation de sa créance de restitution au passif de la liquidation judiciaire. Sa demande sera donc rejetée.

I. Sur la demande en nullité du contrat de crédit affecté

1. Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de la demande de nullité du contrat de vente

Faute de prescription de la demande de nullité pour irrégularités formelles du contrat de vente avec lequel le crédit est interdépendant, la demande de nullité du contrat de crédit affecté, qui est une nullité de plein droit en application de l'[article L. 312-55 du code de la consommation](#), ne souffre d'aucune irrecevabilité de ce chef.

2. Sur la fin de non-recevoir tirée du remboursement du prêt

La société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE fait valoir qu'en procédant au remboursement complet de sa dette, Madame Aa A a manifesté sa volonté d'y mettre définitivement un terme et que ce paiement vaut reconnaissance de dette de sorte que la débitrice s'interdit ensuite de remettre en cause le paiement effectué.

En l'espèce, si le paiement d'une dette peut - sous certaines conditions- avoir un effet extinctif de l'obligation résultant de l'endettement au jour du paiement, cet effet extinctif est sans conséquence sur le droit d'agir ultérieurement en nullité de ladite obligation, laquelle a pour objet l'anéantissement rétroactif de l'obligation jour où elle a été contractée. '

Ainsi, la fin de non-recevoir tirée du remboursement du prêt n'apparaît pas fondée de sorte que la demande de nullité du contrat de crédit affecté est recevable.

3. Sur le bien-fondé de la demande

Aux termes de l'article L.312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Dès lors, en raison de l'annulation du contrat principal de vente et de l'interdépendance des deux contrats, le contrat de prêt affecté souscrit le 13 décembre 2018 se trouve annulé de plein droit.

4. Sur les conséquences de l'annulation et les créances de restitution

Il est admis que l'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, emporte la remise en l'état antérieur.

17

Elle emporte donc pour la banque l'obligation de rembourser les sommes perçues. Il convient en conséquence de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, à restituer à Madame Aa A le montant de toutes les sommes qu'elle lui a réglées au titre de ce crédit, soit la somme de 46.140,20 euros.

La nullité emporte aussi pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté.

Cependant, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute ([Civ, 1°, 25 novembre 2020, pourvoi n° 19-14.908](#)).

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que l'action en responsabilité de Madame Aa A visant à la privation de la

créance de restitution du capital prêté serait prescrite soit à raison de la prescription de l'action en nullité du bon de commande soit sur le fondement autonome de la prescription quinquennale.

Comme il a été énoncé plus haut, la demande de nullité du contrat de vente n'est pas prescrite et est donc recevable,

Par ailleurs, la question du droit ou non de la banque à restitution de tout ou partie du capital emprunté ne repose pas sur une demande de dommages et intérêts. Le droit à restitution est une conséquence directe de l'anéantissement du contrat. Et si la déchéance du droit à restitution suppose la caractérisation d'une faute de la banque et l'existence d'un préjudice pour l'emprunteur, elle doit cependant s'analyser comme la sanction d'une faute, sanction qui doit être proportionnelle au préjudice résultant de cette faute de sorte que cette demande de privation du droit à restitution n'est pas soumise au délai de prescription quinquennale.

Les fins de non-recevoir soulevées seront donc rejetées.

Sur le fond, Madame Aa A soutient que la banque, professionnel du crédit affecté, a commis une faute en ayant débloqué les fonds sur la base d'un contrat atteint d'irrégularités formelles et sur la foi d'une attestation de travaux lacunaire et insuffisante.

Le déblocage des fonds est intervenu le 9 juin 2020 à la demande de Madame Aa A, procès-verbal de réception sans réserve de l'installation établi le même jour à l'appui.

Il est de jurisprudence constante que le prêteur aurait dû vérifier la régularité du bon de commande avant de débloquent les fonds. Si celui-ci n'est tenu de déceler que les irrégularités flagrantes et s'il ne peut lui être demandé de contrôler en détail la description des biens vendus, force est de constater que son attention aurait dû au moins être attirée par l'absence de marque de la pompe à chaleur et l'imprécision du délai de livraison.

La faute est donc constituée dès lors que la banque a débloquent les fonds sur la base d'un contrat présentant des causes de nullité qu'elle pouvait déceler.

L'attestation de réception de travaux en revanche n'est pas lacunaire en ce qu'elle précise les travaux principaux à réaliser, soit l'installation d'une « centrale (photovoltaïque 7,2kwe PAC air/eau 11 à 16kw ballon thermodynamique 270 litres) », étant observé que sur le bon de commande il est mentionné « autoconsommation » et que Madame Aa A n'a à aucun moment soulevé que la description était inexacte sur ce point. La banque n'avait donc pas à s'interroger sur un raccordement en vue de la revente, la signature du contrat de revente n'intéressant que l'acquéreur et ENEDIS, aucune pièce contractuelle

18

n'établissant que la société S.A.S NICE était d'ailleurs mandatée par Madame Aa A pour signer le contrat en son nom, contrat au demeurant non versé aux débats.

En l'absence de production du certificat CONSUEL remis à l'acquéreuse, la réalisation des démarches d'obtention de ce certificat - obtention non contestée par la demanderesse - n'est pas datée de sorte qu'il n'est pas établi qu'elles auraient été effectuées postérieurement à l'attestation de livraison.

Le courrier d'ENEDIS du 23 décembre 2020 (pièce n° | 1) permet certes d'établir qu'à cette date et donc a fortiori à la date de déblocage des fonds, l'installation n'avait pas encore été mise en service. Cependant, l'attestation de livraison a été signée par Madame Aa A près de 18 mois après la signature du bon de commande et du contrat de crédit. Un tel délai, compatible avec la réalisation d'une opération complexe et l'exécution complète des engagements contractuels du vendeur, ne plaçait pas la banque en mesure de déceler de manière évidente une éventuelle inexécution de tout ou partie de ces engagements, d'autant qu'en tout état de cause, Madame Aa A n'allègue en définitive aucune inexécution contractuelle sur ce point, évoquant dans ses conclusions un raccordement effectif à la date du 14 janvier 2021 et le contrat de vente n'étant pas anéanti en l'espèce en raison d'une résolution pour inexécution mais en raison d'une nullité,

Il s'ensuit que le seul manquement pouvant finalement être reproché à la société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a consisté à débloquent les fonds sur la base d'un bon de commande entaché d'irrégularités. Et la signature par l'emprunteuse de l'attestation de livraison sollicitant le déblocage des fonds ne saurait exonérer la banque, qui se retranche derrière les règles du mandat, de son obligation, en tant que professionnel dispensateur habituel de crédits affectés, des vérifications minimales auxquelles elle

S'agissant du préjudice en lien avec le financement d'un contrat nul, s'il est exact que la nullité doit permettre une remise en état antérieur et que la liquidation du vendeur va priver Madame Aa A de la possibilité d'une restitution du prix de vente, il n'en demeure pas moins que cette dernière bénéficie d'une installation photovoltaïque fonctionnelle, la demanderesse n'en contestant que la performance et la rentabilité.

Le document intitulé « expertise sur investissement », « expertise mathématique et financière » réalisée par Monsieur Ad C le 3 février 2023 conclut que sur la base des rendements prévisibles de l'installation, la promesse d'autofinancement faite par la société S.A.S.U. NJCE qui a motivé l'investissement n'est pas tenue, que cet investissement ne peut s'amortir, la durée

nécessaire pour parvenir au point d'équilibre de l'opération étant de 30 ans. Ce rapport n'a aucun caractère contradictoire, est établi par une personne dont les qualifications ne sont ni mentionnées ni justifiées, laquelle procède à des calculs de rentabilité financière à partir de données de production solaire et d'une répartition autoconsommation/revente théoriques, sans connaissance de la consommation électrique avant travaux ni du surplus de la production photovoltaïque revendue. Monsieur Ad C prend en outre pour acquis qu'il y aurait une promesse d'autofinancement, ce qui ne résulte pas du contrat.

Madame Aa A fournit, par ailleurs, deux factures de revente de sa production photovoltaïque portant sur les périodes du 14 janvier 2021 au 13 janvier 2022 et du 14 janvier 2022 au 13 janvier 2023. Aucune facture antérieure à l'installation des panneaux solaires n'est cependant produite. Ces seules factures sont ainsi insuffisantes pour établir un manque de rentabilité financière.

La preuve du manque de performance de l'installation et son absence de rentabilité n'est donc pas rapportée.

H s'ensuit que Madame Aa A ayant été admise à ne plus devoir restituer le matériel passé un délai de deux mois à compter de la signification du jugement, elle pourra ainsi conserver un matériel

19

fonctionnel dont la valeur n'est pas nulle et dont la durée de vie va lui permettre de faire des économies dont elle ne démontre pas qu'elles ne sont pas au moins équivalentes à l'investissement.

En l'état des documents produits, il convient donc de considérer que la faute de la banque ne lui cause un préjudice à hauteur du capital emprunté et versé entre les mains du vendeur désormais insolvable que si le mandataire vient effectivement procéder à la dépose de l'installation. Dans le cas contraire, Madame Aa A ne justifie d'aucun préjudice. Il y a donc lieu de ne prévoir la privation de la créance de restitution de la banque que passé le délai octroyé au liquidateur pour la reprise et en cas de reprise, selon les modalités prévues au dispositif ci-après exposé.

A défaut de privation du prêteur de sa créance de restitution si passé le délai de deux mois suivant la signification du jugement le mandataire n'avait pas procédé à la dépose de l'installation, Madame Aa A sera condamnée à restituer la somme de 45.000 euros au titre du capital emprunté. Il sera alors fait droit à la demande de 'compensation formée par la société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE en application des [articles 1347 et 1348 du code civil](#)□□.

III, Sur les demandes de dommages et intérêts

I. Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action en nullité

Fauté de preseriprion dés detandes de nullité, la demande de dommages et interets qui en decouleraient ne souffre d'aucune irrecevabilité de ce chef.

2. Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription quinquennale de la demande d'indemnisation

L'article 2224 du code civil dispose « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Il est de jurisprudence constante que la prescription d'une action en responsabilité contractuelle ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance.

En l'espèce, la société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que le point de départ du délai de prescription est la date de déblocage des fonds, date à laquelle les dommages se sont réalisés.

Les fonds ayant été débloqués le 12 juin 2020 et l'assignation ayant été délivré le 14 décembre 2023, les demandes de dommages et intérêts ne peuvent donc être prescrites.

La fin de non-recevoir ne pourra donc qu'être rejetée.

3. Sur le bien-fondé des demandes

Aux termes de l'[article 1231-1 du code civil](#)□ « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure ».

20

En application des principes généraux de la responsabilité, celui qui entend engager la responsabilité de son co-contractant doit rapporter la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre le préjudice et la faute allégués.

Un établissement de crédit est tenu, sur le fondement de l'article 1231-1 précité, d'un devoir de mise en garde de l'emprunteur non averti lorsque le prêt sollicité excède ses facultés financières et l'expose à un risque d'endettement excessif.

Le devoir de mise en garde n'est pas dû par l'établissement de crédit dès lors que le crédit octroyé est adapté aux capacités déclarées par l'emprunteur. Et le bénéfice du devoir de mise en garde est réservé aux seuls emprunteurs non avertis.

L'emprunteur averti est celui qui dispose des compétences nécessaires pour apprécier le contenu, la portée et les risques liés au prêt consenti, ce qui implique de prendre en compte les capacités de l'emprunteur à mesurer le risque pris, ses capacités intellectuelles, son expérience dans le secteur considéré ou de son habitude des affaires.

En l'espèce, il n'est pas contesté Madame Aa A est un emprunteur non averti.

La fiche dialogue signée par celle-ci pour l'obtention du crédit litigieux indiquait un montant de revenus mensuels de 2.900 euros, en ce compris les revenus du conjoint, et un niveau de charges mensuelles de 1.000 euros hors mensualités dudit crédit d'un montant de 420,99 euros. Ainsi, le taux d'endettement de celle-ci était de près de 49 % avec la mensualité nouvellement contractée, soit un taux supérieur au plafond de 33 % habituellement retenu par les établissements financiers. Il ressort néanmoins du même document que Madame Aa A dispose d'un patrimoine immobilier, étant propriétaire de sa résidence principale et d'une résidence secondaire de sorte qu'elle n'était pas exposée à un risque d'endettement excessif. Il s'avère d'ailleurs qu'elle a été en capacité de procéder au remboursement anticipé du prêt dès le 8 octobre 2020, soit avant même la mise en service de son installation, étant observé qu'elle allègue avoir souscrit un autre crédit pour procéder à ce remboursement sans toutefois produire aucune pièce pour en

Il s'ensuit que la société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'était tenue à aucune obligation de mise en garde,

Madame Aa A sera, par conséquent, déboutée de sa demande d'indemnisation au titre de la perte de chance de ne pas contracter.

S'agissant du préjudice moral, Madame Aa A se borne à énoncer qu'elle subit un préjudice en lien avec « les manquements caractérisés de la banque à ses obligations » mais sans les reprendre précisément.

Ainsi qu'il a été énoncé ci-dessus, il peut être reproché à la société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE d'avoir financé un contrat nul, comme étant entaché d'irrégularités formelles. Par ailleurs, l'installation des biens commandés et les démarches de mise en service et raccordement ont toutefois été réalisées et l'installation fonctionne. Madame Aa A ne rapporte pas la preuve d'une perte financière ni d'une promesse du vendeur d'un auto-financement de sorte qu'elle ne justifie d'aucun préjudice moral qui consisterait en l'inquiétude générée par la mise en œuvre d'une opération désastreuse sur le plan financier.

Elle sera donc également déboutée de sa demande d'indemnisation au titre d'un préjudice moral.

21

Les contrats ayant été annulés, il n'y aura donc pas lieu de statuer sur la demande subsidiaire de déchéance du droit aux intérêts du prêteur.

IV. Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour légèreté blâmable

Aux termes de l'article 1231-1 du code civil « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure ».

En application des principes généraux de la responsabilité, celui qui entend engager la responsabilité de son co-contractant doit rapporter la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre le préjudice et la faute allégués.

En l'espèce, la société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE qui a commis des fautes lors du déblocage des fonds, ne démontre pas en quoi Madame Aa A, consommatrice profane, à commis une légèreté blâmable.

Elle sera, par conséquent, déboutée de sa demande de dommages et intérêts,

V. Sur la demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive

Aux termes de l'[article 32-1 du code de procédure civile](#), « celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10.000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».

L'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, constitue, en principe, un droit et ne dégenère

en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

En l'espèce, compte tenu de la solution du litige, et du bien-fondé à tout le moins partiel de l'action intentée par Madame Aa A, aucun abus du droit d'agir en justice n'apparaît caractérisé, la société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ne démontrant en tout état de cause aucune mauvaise foi ni erreur équipollente au dol, procédant par simple allégation.

Elle sera, par conséquent, déboutée de sa demande de dommages et intérêts de ce chef.

VI. Sur les demandes accessoires

» Sur les dépens

Aux termes de l'[article 696 du Code de procédure civile](#), la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, succombant à l'instance, sera condamnée aux dépens, aucune condamnation ne pouvant intervenir à l'égard de la société venderesse en liquidation.

22

+ Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

En l'espèce, la société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, seule tenue aux dépens, sera déboutée de sa demande fondée sur ces dispositions et condamnée à payer à Madame Aa A une somme qu'il paraît équitable de fixer à 1.000 euros, au titre des frais exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

* Sur l'exécution provisoire

L'[article 514 du code de procédure civile](#) dispose que les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

En l'espèce, l'exécution provisoire de la présente décision n'apparaît pas compatible avec la nature des actes d'exécution ayant pour finalité la restitution des biens objets du contrat de vente annulé laquelle conduira à des actions matérielles sur le bien de Madame Aa A dont la remise en cause en cas d'appel et d'arrêt infirmatif sera complexe. Il convient, en conséquence, de ne pas assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort,

REJETTE les fins de non-recevoir ;

DECLARE Madame Aa A RECEVABLE en ses demandes de nullité et de dommages et intérêts ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 13 décembre 2018 entre Madame Aa A et la société S.A.S. NICE ;

DIT que Madame Aa A tiendra à la disposition de Maître Alain François SOUCHON, es qualité de liquidateur judiciaire de la société S.A.S. NJCE, l'ensemble des biens objets du contrat de vente annulé aux fins de dépose et de reprise pendant un délai de deux mois à compter de la signification de la présente décision ;

AUTORISE Madame Aa A à disposer comme bon lui semble ou à conserver l'ensemble des biens objets du contrat de vente annulé à défaut pour Maître Alain François SOUCHON, es qualité de liquidateur judiciaire de la société S.A.S. NJCE, d'avoir fait procéder à la dépose et à la reprise desdits biens à l'issue du délai de deux mois suivant la signification de la présente décision ;

CONSTATE la nullité de plein droit du contrat de crédit affecté conclu le 13 décembre 2018 entre Madame Aa A et la société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

23

CONDAMNE la société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Madame Aa A la somme de 46.140,20 euros, avec intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement ;

CONDAMNE Madame Aa A, passé un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement, à restituer à la société S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le capital emprunté à hauteur de 45.000 euros sauf à justifier de la reprise effective du matériel par la société S.A.S. NJCE, prise en la personne de son liquidateur judiciaire, dans les deux mois de la signification du jugement et réduit le montant de cette condamnation à néant si elle justifie que cette reprise a effectivement eu lieu dans le délai imparti ;

ORDONNE la compensation des créances réciproques ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens de l'instance ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Madame Aa A la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE Madame Aa A de ses autres demandes ;

DEBOUTE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de ses autres demandes ;

ECARTE l'exécution provisoire de droit du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal judiciaire, le 20 mars 2026, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'[article 450 du code de procédure civile](#), la minute étant signée par le Président et par le Greffier susnommés.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

la a République blique Française y mande et ordonne

séque sque f

ta de la République

(res d'y 'y tenir tenir la la main,

e la force publique de prêter {

s et Officiers À

onforme à l'original revêtue de 2 ;

e, par le Directeur de Greffe soussigné,

24

[Article, 2224, C. civ.](#) [Article, 1347, C. civ.](#) [Article, 472, CPC](#) [Article, 32-1, CPC](#) [Article, 1348, C. civ.](#) [Ordonnance, 2016-301, 14-03-2016](#) [Article, 1231-1, C. civ.](#) [Article, 696, CPC](#) [Article, 446-1, CPC](#) [Article, 1183, C. civ.](#) [Article, 1181, C. civ.](#) [Article, 1182, C. civ.](#) [Article, 514, CPC](#) [Article, L622-24, C. com.](#) [Article, L111-1, C. consom.](#) [Article, L311-5, C. consom.](#) [Loi, 2010-737](#) [Article, 768, CPC](#) [Article, L111-2, C. consom.](#) [Article, L221-9, C. consom.](#) [Article, L312-55, C. consom.](#) [Article, L242-1, C. consom.](#) [Loi, 2017-203, 21-02-2017](#) [Article, L221-18, C. consom.](#) [Article, 473, alinéa 2, CPC](#) [Article, L221-25, C. consom.](#) [Article, L221-20, C. consom.](#) [Article, 221-5, C. consom.](#) [Démarchage à domicile](#) [Nullité d'une vente](#) [Action personnelle](#) [Titulaire d'un droit](#) [Prescription de l'action](#) [Défaut d'information](#) [Validité d'un contrat](#) [Bon de commande](#) [Vendeur](#) [Date du contrat](#) [Contrat de vente](#) [Prescription acquise](#) [Expiration du délai](#) [Droit de rétractation](#) [Service](#) [Modalités d'exercice](#) [Prestation de service](#) [Réseau du chauffage](#) [Vente d'un bien](#) [Garantie légale](#) [Modalités de mise en oeuvre](#) [Médiateur](#) [Nullité du contrat](#) [Pompe à chaleur](#) [Société venderesse](#) [Mention obligatoire](#) [Prix global](#) [Main d'oeuvre](#) [Comparaison des prix](#) [Prix de l'installation](#) [Modalités de paiement](#) [Paiement du prix](#) [Délai raisonnable](#) [Mise en oeuvre d'une garantie](#) [Service après vente](#) [Pièce détachée](#) [Exécution volontaire](#) [Ratification d'un contrat](#) [Connaissance d'une cause](#) [Vice du consentement](#) [Formation du contrat](#) [Liquidateur d'une société](#) [Liquidation judiciaire](#) [Restitution d'un prix de vente](#) [Déclaration d'une créance](#) [Procédure collective](#) [Détermination d'une créance](#) [Paiement d'une dette](#) [Reconnaissance de dette](#) [Paiement de la dette](#) [Effet extinctif](#) [Prêt](#) [Créance de remboursement](#) [Contrat de crédit](#) [Mise en état](#) [Régularité formelle](#) [Dommages-intérêts](#) [Préjudice](#) [Prescription quinquennale](#) [Faute du banquier](#) [Déblocage des fonds](#) [Délai de livraison](#) [Réception des travaux](#) [Réalisation d'une opération](#) [Opération complexe](#) [Expertise](#) [Caractère contradictoire](#) [Compensation entre les créances](#) [Financement par une société](#) [Inexécution d'une obligation](#) [Force majeure](#) [Principe général](#) [Principe de responsabilité](#) [Preuve d'une faute](#) [Lien de causalité](#) [Établissement de crédit](#) [Endettement excessif](#) [Appréciation d'une portée](#) [Obtention d'un prêt](#) [Revenu](#) [Établissements financiers](#) [Patrimoine immobilier](#) [Résidence principale](#) [Résidence secondaire](#) [Paiement anticipé](#) [Mise en service](#) [Preuve d'une perte](#) [Perte financière](#) [Préjudice moral](#) [Déchéance](#) [Légèreté blâmable](#) [Mauvaise foi du débiteur](#) [Frais répétibles](#) [Exécution provisoire](#) [Acte d'exécution](#)